

GIRON DES MUSIQUES BROYARDES

STATUTS

Article 1 **Constitution**

Les sociétés de musique de la Broye vaudoise et fribourgeoise constituent le Giron. Le siège se trouve au domicile du Président du Giron des Musiques Broyardes.

Article 2 **But**

Le Giron des Musiques de la Broye a pour but :

- a) le groupement des sociétés en vue de créer une émulation nécessaire au développement de la musique instrumentale
- b) de resserrer les liens d'amitié entre sociétés et musiciens
- c) d'organiser des réunions amicales dans les différentes localités, siège d'une société membre du giron.

Article 3 **Admissions**

Pour être reçue membre du giron, toute société doit en adresser la demande écrite au Comité qui la soumet à l'assemblée des délégués. L'admission est notifiée par écrit à la société intéressée. Chaque société doit faire partie de sa Société Cantonale respective.

Article 4 **Démissions**

Une société n'est plus considérée comme membre du giron :

- a) en cas de dissolution de cette dernière
- b) par démission, laquelle doit parvenir au comité par écrit au 30 juin (fin de l'année musicale)
- c) La société démissionnaire perd tous ses droits à l'avoir du giron.

Article 5 **Organes**

Les organes du Giron des musiques broyardes sont :

- a) l'assemblée des délégués
- b) le Comité
- c) la Commission de musique
- d) les vérificateurs

Article 6 **Assemblée des délégués**

- a) l'assemblée des délégués se compose de membres des sections.
Chaque société a la faculté de se faire représenter par plusieurs délégués, mais un seul prend part aux votes et élections
- b) les membres du comité des musiques broyardes ont voix consultative et ne peuvent représenter une section. En cas d'égalité, le président départage.

Le masculin est employé à titre générique et inclut également le féminin

Article 7 Assemblée ordinaire

- a) l'assemblée ordinaire est convoquée une fois par an, avant la fin mars. Une séance est convoquée en automne entre la société organisatrice du giron et la précédente.
- b) le Comité peut convoquer une assemblée extraordinaire lorsqu'il le juge utile ou si sept sections au moins lui en font une demande motivée par écrit.
- c) chaque section est convoquée par écrit au minimum 20 jours avant l'assemblée.
- d) l'assemblée nomme les membres du comité.
- e) elle vote les statuts, les règlements annexes et les modifications qui pourraient y être apportées.
- f) elle approuve les rapports de gestion du Comité du Giron, de la Commission musicale et de l'EJIB.
- g) elle fixe la cotisation annuelle de façon à couvrir les obligations du Giron et fixe le prix de la carte de fête.
- h) elle statue sur les admissions, les démissions et les radiations.
- i) elle décide du lieu de l'assemblée ordinaire, elle fixe le lieu et la date de la fête des musiques broyardes; cette fête est organisée chaque année. L'année où a lieu la fête cantonale vaudoise l'organisation est confiée à une société fribourgeoise et inversement.
- j) l'organisation de ces fêtes est soumise au règlement de fête spécifique.

Article 8 Election et votation

L'élection du comité et les votations se font à main levée à moins que le bulletin secret soit demandé par au moins 1/3 des sociétés présentes.

Article 9 Comité

- a) Le Comité des Musiques Broyardes se compose de cinq membres répartis équitablement entre les sociétés vaudoises et fribourgeoises. Le secrétaire peut être choisi hors du comité. Le comité se constitue lui-même.
- b) Le Comité nomme une Commission musicale à laquelle il délègue certaines compétences définies par un cahier des charges spécifique
- c) Ne peuvent être élus membres du comité que des membres actifs d'une société du Giron
- d) Pour assurer un tournus un membre sortant sera remplacé par un membre d'une autre société. Il ne sera pas remplacé deux membres en même temps.

Article 10 Mandat du comité

- a) Le Comité prépare l'ordre du jour de l'assemblée des délégués, suggère les initiatives qu'il estime nécessaire au bien du Giron. Il transmet les directives des assemblées cantonales respectives.
- b) Le président convoque et dirige les assemblées des délégués et du comité. L'ordre du jour figure sur les convocations.
- c) Le vice-président seconde le président et le remplace au besoin lors d'empêchement
- d) Le secrétaire tient les procès-verbaux des séances et des assemblées; ces derniers seront joints à la convocation de l'assemblée suivante. Il rédige la correspondance qu'il signe avec le Président
- e) Le caissier gère les comptes et les arrête pour l'assemblée de septembre. Il soumet ses comptes à la société vérificatrice avant l'assemblée annuelle.
- f) La société de musique qui a organisé la dernière fête vérifie les comptes de l'année écoulée.

Article 11 Recettes et dépenses du Giron des musiques broyardes

Les recettes comprennent :

- a) La cotisation annuelle de chaque section fixée par l'assemblée des délégués.
- b) Les contributions extraordinaires que pourrait voter l'assemblée.

Les dépenses comprennent :

- a) Les frais d'administration.
- b) Les frais du Comité et de la Commission musicale.
- c) Les dépenses votées par l'assemblée des délégués.

Article 12 Cotisations

- a) Les cotisations sont encaissées dans le courant de l'année musicale.
- b) Une section reçue membre du giron ou qui se retire doit sa cotisation pour l'année entière.

Article 13 Dissolution

La dissolution du Giron des Musiques Broyardes peut intervenir si les 2/3 des sections le demandent. L'assemblée des délégués prend les décisions concernant l'utilisation de la fortune du Giron des Musiques Broyardes

Article 14 Contentieux

Tout litige ou contestation surgissant au sujet des questions réglées ou non par le présent document seront tranchés sans appel par le Comité des Musiques Broyardes qui statuera après avoir entendu les parties en cause.

Article 15 Modifications des statuts

Les modifications des statuts et des règlements annexes doivent faire l'objet d'une demande écrite 30 jours au moins avant l'assemblée

Article 16 Entrée en vigueur

Les statuts entrent en vigueur sitôt après leur approbation par l'assemblée des délégués.

Ces statuts ont été adoptés par l'assemblée des délégués du 9 mars 2009

Le Président : André Bovigny



Le Secrétaire : Jean-Luc Pochon

